



Assemblée générale

Distr. limitée
26 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 126 de l'ordre du jour

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Autriche, Chypre, Costa Rica, Croatie, Ghana, Islande, Jamaïque, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Qatar, Suède et Suisse : projet de décision

Procédure de prise de décision à l'Assemblée générale¹ lorsqu'il n'est pas possible de se réunir en présentiel

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la procédure d'adoption des projets de texte dans son enceinte est régie par les dispositions de la Charte des Nations Unies, son Règlement intérieur et ses résolutions et décisions applicables,

Rappelant les restrictions sans précédent dues à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), notamment le fait qu'il n'a pas toujours été possible de se réunir en présentiel en raison des mesures prises à titre préventif pour contenir la propagation de la COVID-19,

Déterminée à poursuivre ses travaux en tout temps,

Réaffirmant qu'en règle générale et conformément à la pratique établie elle se réunit toujours en présentiel et considérant qu'il ne faut faire exception à cette pratique que dans les circonstances les plus extraordinaires et pendant une période aussi limitée que possible,

Soulignant qu'il importe qu'il y ait des consultations ordonnées, transparentes et inclusives, en particulier en l'absence de séances en présentiel, l'objectif étant d'arriver à un accord aussi large que possible sur les projets de texte avant qu'elle ait à se prononcer dessus :

a) Décide que la procédure énoncée dans la présente décision s'applique strictement sans discrimination et uniquement dans les circonstances les plus exceptionnelles, lorsqu'elle ne peut pas se réunir en présentiel en raison des risques concrets qui continuent d'exister pour la sécurité et le bien-être des représentants des États Membres et du personnel des Nations Unies ;

¹ Y compris ses grandes commissions, conformément à son Règlement intérieur et aux dispositions de la présente décision.



b) Décide également que son Président détermine si les circonstances décrites au paragraphe a) ci-dessus s'appliquent, sur la recommandation du Secrétaire général, en consultation avec le Directeur ou la Directrice du Service médical, le chef du Département de la sûreté et de la sécurité au Secrétariat et les autorités de l'État hôte, selon qu'il convient et en fonction de la situation ; décide en outre que la décision prise sera immédiatement communiquée aux États Membres, réexaminée en permanence et considérée comme révoquée dès l'organisation de la première séance en présentiel suivant l'application de la procédure prévue dans la présente décision ;

c) Autorise son Président, lorsqu'elle ne peut pas se réunir en présentiel, à distribuer à tous les États Membres un projet de texte ayant été publié comme document de l'Assemblée générale dans toutes les langues officielles, en vue de se prononcer dessus ;

d) Décide que son Président soumet le projet de texte en question à une procédure d'approbation tacite de 72 heures et que, si la procédure d'approbation tacite n'est pas rompue, le projet de résolution ou de décision est considéré adopté ;

e) Décide également que son Président ne met un projet de texte aux voix sans tenir de séance en présentiel que dans le cas où un vote est demandé par écrit par un État Membre au cours de la procédure d'approbation tacite visée au paragraphe d) ou si la procédure d'approbation tacite a été rompue par un moyen autre qu'une demande de vote ;

f) Décide de prendre note, à la première séance plénière qu'elle tiendra dès que les réunions en présentiel seront possibles, des projets de texte adoptés dans le cadre de la procédure d'approbation tacite ;

g) Décide que son Président met aux voix un projet de texte selon les modalités énoncées ci-après :

i) Le Président adresse à tous les États Membres une lettre pour annoncer qu'un vote a été demandé sur un projet de texte bien défini, précisant la date et l'heure auxquelles le vote débutera ; la date et l'heure sont fixées de sorte qu'il y ait un délai d'au moins 72 heures entre l'envoi de la lettre du Président et le début du vote, sauf pour les motions de procédure, qui doivent être mises aux voix dans les 24 heures suivant l'envoi de la lettre du Président ; la lettre doit être accompagnée du projet de texte concerné, établi dans les six langues officielles ;

ii) Aucune autre mesure ne peut être proposée en relation avec le projet de texte après le début du vote sur celui-ci à la date et à l'heure annoncées par le Président, à l'exception d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote ; cela n'empêche pas l'Assemblée générale de prendre des décisions sur d'autres projets de texte en parallèle ;

iii) Les États Membres peuvent voter pour ou contre ou indiquer qu'ils s'abstiennent par le truchement du moyen électronique précisé par le Président avant la période de vote, qui est d'une heure ; les États Membres peuvent voir les votes exprimés par les autres États Membres cinq minutes avant la clôture du vote ;

iv) Le vote est valide si la majorité des membres sont présents lors de la procédure de vote, ce qui est déterminé en comptant les États Membres qui ont confirmé leur présence pendant la période de vote avant d'accéder à la page du vote électronique consacrée au projet de texte concerné ;

v) Si les voix pour atteignent la majorité requise, le projet de texte est considéré adopté et elle-même sera informée de la décision lors de la première

séance plénière qu'elle tiendra après que les mesures appliquées à titre préventif auront pris fin, dès que les circonstances le permettront ;

h) Autorise son Président, dans le cas où un amendement, ou une motion de procédure, est proposé au moins 24 heures avant la date et l'heure fixées pour le début du vote sur un projet de texte annoncé dans une lettre du Président conformément au paragraphe e) i), à suspendre immédiatement le vote prévu et à diffuser immédiatement le projet d'amendement ou la motion de procédure en question, et à prendre l'une des mesures suivantes :

i) Si un amendement est proposé, le Président le communique à tous les États Membres ; le projet d'amendement peut être soumis à la procédure d'approbation tacite ou, si un vote est demandé, il est mis aux voix conformément au paragraphe g) ;

ii) Le Président met aux voix la motion de procédure conformément aux dispositions correspondantes du Règlement intérieur et au paragraphe g) ;

i) Décide que, si une motion d'ordre est soulevée pendant la période de vote visée au paragraphe g) iii) au sujet de la manière dont s'effectue le vote, conformément à l'article 88 du Règlement intérieur, le Président suspend le vote et applique la procédure suivante :

i) Le Président statue sur la motion d'ordre conformément à l'article 71 du Règlement intérieur ; il communique sa décision à tous les États Membres en précisant l'heure jusqu'à laquelle les États Membres peuvent en appeler de sa décision, le délai étant d'une heure à compter du moment où la communication est envoyée ;

ii) S'il n'est pas fait appel de la décision dans le délai imparti, la décision du Président est maintenue ;

iii) En cas d'appel, le Président notifie immédiatement à tous les États Membres qu'il a été fait appel de sa décision et précise la date et l'heure auxquelles se tiendra le vote sur l'appel en question, le vote devant avoir lieu dans l'heure qui suit la notification par le Président qu'il a été fait appel de la décision ; le vote se déroule conformément aux dispositions des alinéas ii) à v) du paragraphe g) ;

iv) Le Président communique la nouvelle date et la nouvelle heure auxquelles reprendra la procédure de vote sur le projet de texte initial ;

j) Décide également que le Secrétariat fournit, dans le cadre de ses services intergouvernementaux et dans la limite des ressources existantes, un appui et une assistance techniques aux États Membres qui en font la demande, afin que tous les États aient complètement accès, sur un pied d'égalité, à la procédure décrite dans la présente décision.